



Direction Générale des Services

Conseil municipal du 29 juillet 2020 DELIBERATION

Rapporteur : M. Sami BOURI

Secrétaire de séance : Mme Flora LAPERNE

Nombre de conseiller-e-s en exercice : 33
Nombre de présent-e-s : 25
Nombre de votant-e-s : 33

Etaient présent-e-s :

M. Bernard UTHURRY, Maire, Président,
Mme Marie-Lyse BISTUÉ, M. Sami BOURI, Mme Anne SAOUTER, M. Patrick MAILLET,
Mme Brigitte ROSSI, M. Jean-Maurice CABANNES, M. Stéphane LARTIGUE, Adjoints,
M. Jean CONTOU-CARRERE, Mme Dominique QUÉHEILLE, M. Raymond VILLALBA, M. Nicolas MALEIG,
Mme Flora LAPERNE, M. Frédéric LOUSTAU, Mme Céline BODET, Mme Sabine SALLE,
M. Patrick NAVARRO, Mme Marie SAYERSE,
M. André LABARTHE, Mme Laurence DUPRIEZ, Mme Carine NAVARRO,
M. Jean-Paul PORTESSÉNY, M. Daniel LACRAMPE, M. Clément SERVAT, Mme Nathalie PASTOR.

Etaient représenté-e-s :

- Mme Anne BARBET donne pouvoir à Mme Dominique QUEHEILLE
- Mme Chantal LECOMTE donne pouvoir à M. Raymond VILLALBA
- M. Philippe GARROTE donne pouvoir à Mme Marie-Lyse BISTUÉ
- Mme Martine LARROUCAU donne pouvoir à Mme Brigitte ROSSI
- Mme Emmanuelle GRACIA donne pouvoir à Mme Anne SAOUTER
- M. Saïd SOUITA donne pouvoir à M. Sami BOURI
- M. Jean-Luc MARLE donne pouvoir à M. André LABARTHE
- Mme Patricia PROHASKA donne pouvoir à Mme Carine NAVARRO

7 - PARTICIPATION DES COMMUNES EXTERIEURES AUX DEPENSES DE FONCTIONNEMENT DES ECOLES PUBLIQUES DE LA VILLE D'OLORON STE-MARIE : RENONCIATION A LA FACTURATION DU FORFAIT

Considérant que par sa 7^{ème} délibération du 25 juin 2014, le Conseil municipal décidait l'application de l'article L. 212-8 du Code de l'Education prévoyant une répartition des charges de fonctionnement des écoles publiques, entre d'une part les communes qui accueillent des élèves domicilié-e-s dans les communes extérieures, et ces dernières d'autre part.

En d'autres termes, était décidé l'application du droit, jusqu'alors non utilisé, à percevoir des frais de scolarité pour les élèves domicilié-e-s dans les communes voisines d'Oloron Sainte-Marie.

Le Conseil municipal remettait ainsi en cause le principe et la perception réciproque par nos communes voisines, à l'exception des deux cas réglementaires concernant les élèves, d'une part scolarisé-e-s domicilié-e-s dans la commune d'Estos qui ne dispose pas d'école publique.

Considérant que, notamment à cet égard des questions scolaires, nos communes ont besoin de retrouver des relations de confiance mutuelle,

Considérant qu'il s'agit de rendre les meilleurs services aux familles qui ont besoin de scolariser leur-s enfant-s dans une autre commune que celle de leur domicile, en concertation intercommunale, sans volonté d'attirer les élèves des communes voisines,

Où cet exposé, **le CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité,**

- **DECIDE** de ne pas mettre en application la facturation des frais de scolarité tels qu'établis par la délibération n° 7 du 25 juin 2014.

Ainsi délibéré à OLORON Ste-MARIE, ledit jour 29 juillet 2020.
Suivent les signatures.-

AFFICHE LE 05/08/2020

Le Maire,

Bernard UTHURRY

